

Ces deux listes seront publiées au *Message*.

Art. 8. La quotité de la prestation des routes est fixée chaque année en même temps que le budget local des recettes.

TITRE II.

PATENTES.

Art. 9. Tout individu habitant les îles Tahiti ou Moorea ou une des îles soumises au Protectorat, qui voudra exercer le commerce, l'industrie, le métier ou la profession désignés au tableau des patentes, sera tenu de se munir d'une patente.

Il devra, en conséquence, en faire la déclaration au Directeur des Affaires européennes, qui la transmettra avec ses observations à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

L'approbation spéciale du Commissaire Impérial est nécessaire pour exercer le droit de patente partout ailleurs qu'à Papeete.

Art. 10. Les patentes, extraites d'un livre à souche, seront délivrées au demandeur par les soins de l'Ordonnateur.

Art. 11. Le rôle des patentes est dressé chaque année par les soins de l'Ordonnateur, et avant d'être signé par le Commissaire Impérial en Conseil, déposé aux bureaux de l'Ordonnateur du 5 au 20 décembre, pour être consulté par le public.

Ce rôle sera publié dans l'Annuaire de Tahiti.

Art. 12. Le droit de patente doit s'acquitter par mois, et d'avance, du 1^{er} au 10 du mois précédent, le mois où la patente est délivrée comptant pour un mois entier.

Le patenté peut s'acquitter d'un ou plusieurs mois à l'avance.

Néanmoins les patentés autorisés à exercer ailleurs qu'à Papeete doivent acquitter leur patente, par semestre et d'avance, quinze jours au moins avant le premier jour du semestre.

Art. 13. Tout patenté qui voudra renoncer à son droit de patente devra faire la remise de sa patente à l'Ordonnateur. La contribution cessera d'être due à partir du premier jour du mois, suivant la remise de la patente.

Art 14. L'Ordonnateur fera dresser le 1^{er} de chaque mois :

1^o La liste des personnes ayant reçu une patente pendant le mois précédent.

2^o La liste des personnes ayant fait remise de leur patente le mois précédent ;

Ces deux listes seront communiquées au Directeur des Affaires européennes, et serviront à établir le rôle supplémentaire de chaque mois. Elle seront publiées au *Message*.